

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73003

Objet

Emprunt de 370 000 F
pour travaux non
subventionnés

DATE DE CONVOCATION

4 Janvier 1973

DATE D'AFFICHAGE

4 janvier 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le dix janvier à 19 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M on sieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, BUJARD, STIPAL, BUCHET,
STIPAL, BUCHET, Melle FOUCHE, MM. DUFOUR, BARDE, MONTRON, DOIREAU,
LACHAUD, BROTEAU, COLLE, DOMEQ, BERLAND, BARRIERE, BOUCHET,
PAPEAU, BOUTET, TAP, FAVIERE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DELAIR par M. MONTRON
LARGETEAU par M. TETARD

Absents : MM. NAULIN - Mme BIDEAU - M. RIVIERE

M MONTRON a été élu Secrétaire.

La Société Robert LEPEVRE & Cie - courtiers de banque agréés -
avec laquelle nous avons pris contact, en vue de la réalisation
de l'emprunt de 370 000 F destiné à financer des travaux d'équipement
de la station non subventionnés, prévus au Budget Primitif 1973,
nous soumet la proposition suivante pour le compte de la Caisse
Interprofessionnelle de Prévoyance des Cadres (C.I.P.C.)

Taux nominal et réel : 7,65 % l'an
Amortissement en 10 ans, au moyen de 10 annuités égales de
54 273,57 F payables sans anticipation

Interdiction pour la Ville de rembourser par anticipation pendant
toute la durée de l'emprunt.

Prise en charge par la Ville de tous les impôts, taxes et droits
quelconques auxquels l'emprunt peut ou pourra être assujetti.

Commission : 0,50 % du montant du prêt consenti, toutes taxes com-
prises, payable après le versement des fonds, conformément à la
circulaire n° 72-259 de M. le Ministre de l'Intérieur en date du
9 mai 1972.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que ce prêt servira à financer les opérations suivantes :

Chap. 900 art. 2140	60 000 F	: achat d'un ensemble électronique
Chap. 900 art. 2302-9	40 000 F	: remplacement du standard téléphonique
Chap. 904 art. 2302 23100	80 000 F	: travaux aux cimetières
Chap. 906-91 art. 2312	60 000 F	: Grosses réparations Camping Municipal
Chap. 900 art. 2302-3	30 000 F	: Travaux neufs : temple
Chap. 901 art. 2303-2	100 000 F	: Construction de toilettes publiques.
	<hr/>	
	370 000 F	

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est autorisé à réaliser auprès de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance des Cadres (C.I.P.C.) 31, rue Hédéric PARIS 17 e un emprunt d'un montant de 370 000 F destiné à financer des travaux et équipements non subventionnés et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1974.

ARTICLE 2. - Cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes, étant précisé que les intérêts et l'amortissements ne courront qu'à partir de la date de versement effectif des fonds :

- taux nominal d'intérêt annuel : 7,65 %
- taux réel d'intérêt annuel pour l'emprunteur : 7,65 %
- Montant de l'annuité (capital et intérêts) : 54 273,57 F

La Sté Robert LEPEVRE & Cie - courtiers de banque agréés - 53, bd Haussmann PARIS 9e, est acceptée comme intermédiaire pour la réalisation de l'emprunt.

Il lui sera versé une commission de 1 850 F correspondant à 0,50 % toutes taxes comprises du capital emprunté.

ARTICLE 3. - La Ville de ROYAN s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Sur la base de la valeur actuelle du centime communal (106,8122) le nombre de centimes correspondant à une annuité serait de 509 centimes.

ARTICLE 4. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les membres présents;

Arrivé le 25 Janvier 1973

Délibération exécutoire en application de l'article 46 du C.A.M.

Rochefort, le 29 JAN. 1973

LE SOUS-PRÉFET.



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD.